



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe MALLET
tél : 05 47 87 73 77
ddetspp-svspae@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 14/05/2025

N/Réf : SPAE/SR/EV/PhM/MR/ IC2501057

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABEYRIE

Route nationale 10
40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Code AIOT : 0054000863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement LABEYRIE, implanté Route nationale 10 à 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABEYRIE
- Route nationale 10 à 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- Code AIOT : 0054000863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnementale	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet
2	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet
5	Substances Dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet
6	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet
7	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet
8	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet
9	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation sans non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 1

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques définies dans l'arrêté.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Présence d'un SME dans le cadre des MTD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

- a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Les inventaires quantitatifs de consommation d'eau, d'énergie, de matières premières et de gestion des effluents sont présents.

Les vérifications électriques sont effectuées par la société DEKRA (29/03/2024).

Présence d'une avarie sur un groupe électrogène, en cours de diagnostic INEO.

Les extincteurs sont vérifiés par la société EXPABA (16/07/2024), rapport envoyé par messagerie le 08/04/2025.

Système de sprinklers dans chaque bâtiment, reliés à une réserve d'eau et à une cuve de 950 m³ chacune, soumises à autosurveillance régulière et dernière vérification de la société AAI (Atlantique Automatismes Incendie) le 04/01/2024. Présence de poteau à incendie.

Présence d'une cuve à hydrocarbures double paroi semi-enterrée de 70 m³, avec détecteur de niveau, + une petite cuve de 2 m³ sur rétention béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 3

Prescription contrôlée :

Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Constats :

Les flux d'effluents aqueux sont correctement identifiés et surveillés sur des endroits clefs des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 6

Prescription contrôlée :

Technique Description

a) Plan d'efficacité énergétique

Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) Consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés

et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

Constats :

Le plan d'efficacité énergétique est inclus dans le SME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substances Dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 9

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Il n'y a plus de gaz "interdits" par la réglementation sur l'installation. Le tunnel de surgélation, précédemment alimenté au gaz R404, est maintenant alimenté par une centrale à l'ammoniac (NH3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 11

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.).

Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Constats :

Les capacités de stockage des effluents aqueux sont appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 12

Prescription contrôlée :

Traitement préliminaire, primaire et général a)HomogénéisationTous polluantsApplicable d'une manière générale. b)NeutralisationAcides, alcalis c)Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraissageurs, déshuileurs ou décanteurs, primaires solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse

Constats :

Les effluents sont traités dans une STEP avant rejet au milieu (ruisseau du Moulin Neuf).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 13

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des émissions sonores,
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Applicabilité

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Le plan de gestion du bruit est inclus dans le SME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 15

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs ; à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs ; à caractériser les contributions des sources ; et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Applicabilité

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

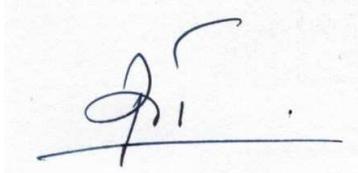
Le plan de gestion des odeurs est inclus dans le SME.

Les sous-produits C3 sont stockés dans des bacs clos, puis enlevés par les sociétés AKIOLIS, BARNA et LABAT (pour le volet méthanisation).

Type de suites proposées : Sans suite

NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)

Philippe MALLET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Mallet". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'P' at the beginning.